



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-134

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-31-00052 - DECISION DOS-PAC-N°2026-101?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (3 pages)	Page 4
R32-2026-03-31-00030 - DECISION DOS-PAC-N°2026-121?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (3 pages)	Page 7
R32-2026-03-31-00017 - DECISION DOS-PAC-N°2026-23?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (3 pages)	Page 10
R32-2026-03-31-00015 - DECISION DOS-PAC-N°2026-25?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (3 pages)	Page 13
R32-2026-03-31-00027 - DECISION DOS-PAC-N°2026-27?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (6 pages)	Page 16
R32-2026-03-31-00022 - DECISION DOS-PAC-N°2026-28?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (7 pages)	Page 22
R32-2026-03-31-00024 - DECISION DOS-PAC-N°2026-29?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE LILLE SUD (3 pages)	Page 29
R32-2026-03-31-00029 - DECISION DOS-PAC-N°2026-29?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 32
R32-2026-03-31-00019 - DECISION DOS-PAC-N°2026-43?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (3 pages)	Page 35
R32-2026-03-31-00020 - DECISION DOS-PAC-N°2026-44?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (3 pages)	Page 38
R32-2026-03-31-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2026-45?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (3 pages)	Page 41
R32-2026-03-31-00025 - DECISION DOS-PAC-N°2026-46?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE SAINT AME (3 pages)	Page 44

R32-2026-03-31-00021 - DECISION DOS-PAC-N°2026-47?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (4 pages)	Page 47
R32-2026-03-31-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2026-60?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (4 pages)	Page 51
R32-2026-03-31-00026 - DECISION DOS-PAC-N°2026-61?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE TEISSIER (3 pages)	Page 55
R32-2026-03-31-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2026-62?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (4 pages)	Page 58
R32-2026-03-31-00023 - DECISION DOS-PAC-N°2026-64?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE LES HETRES (3 pages)	Page 62
R32-2026-03-31-00018 - DECISION DOS-PAC-N°2026-67?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE (3 pages)	Page 65
R32-2026-03-31-00016 - DECISION DOS-PAC-N°2026-68?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (3 pages)	Page 68
R32-2026-03-31-00028 - DECISION DOS-PAC-N°2026-93?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN (5 pages)	Page 71

**DECISION DOS-PAC-N°2026-101
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Abbeville dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Abbeville dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie demandée par le centre hospitalier d'Abbeville n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » mais que la modalité astreinte est retenue ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité d'imagerie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » mais que la modalité astreinte est retenue ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Abbeville » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Abbeville à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Abbeville pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Abbeville » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Abbeville sur la zone « Abbeville » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1

Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



**DECISION DOS-PAC-N°2026-121
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé La Louvière dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé La Louvière dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé La Louvière à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDSSES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

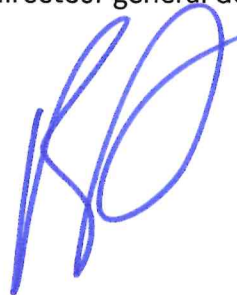
Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à l'hôpital privé La Louvière, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Lille ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-23
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Hazebrouck dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relatif à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Hazebrouck à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures, à l'exception de l'activité d'hépatogastro-entérologie qui, en heures de PDSSES, est assurée par l'hôpital Saint Philibert (GHICL) ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Hazebrouck pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie et d'imagerie sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hazebrouck et le centre hospitalier d'Armentières ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant que l'annexe du SRS relatif à la PDSSES prévoit, pour la zone « Flandre intérieure », une astreinte de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relatif à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique recensées dans l'enquête nationale 2024 (DGOS-ATIH), en heures de PDSSES, sont plus importantes au centre hospitalier d'Armentières qu'au centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant qu'un seul praticien du centre hospitalier d'Hazebrouck participe à l'astreinte de chirurgie digestive et viscérale, le reste de l'équipe relevant de l'hôpital Saint Philibert (GHICL), et que les données indiquées dans l'appel à candidature susvisé par le centre hospitalier d'Hazebrouck, concernant les effectifs de chirurgie orthopédique et traumatologique, sont erronées (effectifs de radiologues indiqués), alors que les données indiquées par le centre hospitalier d'Armentières permettent de couvrir l'ensemble des plages de PDSSES et d'assurer une soutenabilité correcte de ces astreintes ;

Considérant la possibilité proposée par le centre hospitalier d'Armentières d'organiser une réponse territoriale par la mutualisation des équipes présentes et volontaires permettant d'assurer la soutenabilité

des astreintes de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure » ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance en concurrence sur les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Flandre intérieure », la demande du centre hospitalier d'Armentières apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier d'Hazebrouck.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de service public de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier d'Hazebrouck pour les activités de soins d'hépto-gastro-entérologie, de chirurgie digestive et viscérale, et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Flandre intérieure ». La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Hazebrouck pour l'activité de soins non réglementée sur la zone « Flandre intérieure » et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-25
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Dunkerque dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Dunkerque dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que l'astreinte d'ORL demandée par le centre hospitalier de Dunkerque n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Dunkerquois - Flandre maritime » ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Dunkerque pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Dunkerque à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, en parallèle de celle du centre hospitalier de Dunkerque pour la reconnaissance de la mission de PDSSES sur la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Dunkerque pour les activités de soins non réglementées sur la zone « Dunkerquois – Flandre maritime » et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-27
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et Saint Vincent de Paul, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, pour le site de l'hôpital Saint Philibert, pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, et pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul, pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité de chirurgie pédiatrique, sur la zone « Lille » ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Philibert), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 3 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie selon la modalité Astreinte sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 2 astreintes pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'hépatogastro-entérologie du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDSSES recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 est quantitativement plus importante que celles réalisées par l'hôpital Saint Philibert et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin, celui-ci n'ayant comptabilisé qu'un seul nouveau patient sur la même durée ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie en heures de PDSSES à l'hôpital Saint Philibert (12) et au CHU de Lille (11), rendant l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé plus soutenable que sur le site du groupe hospitalier de Seclin-Carvin qui ne dispose que de quatre praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie, les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul) et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 8 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de pédiatrie spécialisée selon la modalité Astreinte, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 3 astreintes, pour l'activité de soins de pédiatrie spécialisée et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille réalise une activité de pédiatrie spécialisée de recours territorial et régional en heures de PDES, et que celle-ci est plus soutenue que celle de l'hôpital Saint Vincent de Paul selon l'enquête nationale DGOS-ATIH 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de pédiatrie spécialisée, la demande du centre hospitalier universitaire de Lille apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 10 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 3 astreintes et 2 gardes sur place, pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes d'astreinte étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'activité et le nombre de sollicitations de ces quatre établissements en heures de PDES, recueillies dans l'enquête DGOS-ATIH 2024, et le nombre de praticiens mobilisés sur chacun des sites, le centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire dans l'attribution de gardes sur place pour cette activité ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 4 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de chirurgie ORL selon la modalité Astreinte, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 1 garde sur place et 1 astreinte, pour l'activité de soins de chirurgie ORL et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité de chirurgie ORL du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDES est plus soutenue que celle réalisée par l'hôpital Saint Vincent de Paul et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin selon l'enquête DGOS-ATIH 2024, et qu'il assure une réponse de recours territorial et régional ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de chirurgie ORL en heures de PDES à l'hôpital Saint Vincent de Paul (6) et au centre hospitalier universitaire de Lille (19), rendant plus soutenable l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé, par comparaison avec l'équipe du groupe hospitalier de Seclin-Carvin composée de deux chirurgiens ORL ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de chirurgie ORL, les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul) apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 13 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de biologie selon la modalité Astreinte, et 2 demandes selon la modalité astreinte de week-end et jour férié, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 8 astreintes et 3 astreintes de week-end et jour férié, pour l'activité de soins de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille assure une réponse de recours territorial et régional en termes de surspécialités de biologie, en heures de PDSSES et plus particulièrement la nuit ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par les quatre établissements ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », pour l'activité de soins de biologie, la demande du centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire pour la reconnaissance d'astreintes pleines ;

DECIDE

Article 1^{er} - La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au GCS groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, pour l'activité de pédiatrie spécialisée, sur la zone « Lille ».

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue aux établissements de santé du GCS groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille, sur la zone « Lille », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Site de l'hôpital Saint Philibert		
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1

Chirurgie thoracique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1
Site de l'hôpital Saint Vincent de Paul		
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	2
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	2
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

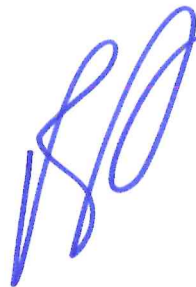
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-28
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier universitaire de Lille dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité Garde sur place demandée par le centre hospitalier universitaire de Lille pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lille » ;

Considérant que la modalité Astreinte de week-end et jour férié demandée par le centre hospitalier universitaire de Lille pour l'activité de maladies infectieuses n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lille » ;

Considérant que la modalité Astreinte week-end et jour férié demandée par le centre hospitalier universitaire de Lille pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lille » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier universitaire de Lille à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier universitaire de Lille pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'ophtalmologie, maladies infectieuses, pneumologie, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie pédiatrique, chirurgie bariatrique, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, radiologie vasculaire interventionnelle et imagerie, sur la zone « Lille » ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Philibert), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 3 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie selon la modalité Astreinte sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 2 astreintes pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'hépatogastro-entérologie du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDSSES recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 est quantitativement plus

importante que celles réalisées par l'hôpital Saint Philibert et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin, celui-ci n'ayant comptabilisé qu'un seul nouveau patient sur la même durée ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie en heures de PDES à l'hôpital Saint Philibert (12) et au CHU de Lille (11), rendant l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé plus soutenable que sur le site du groupe hospitalier de Seclin-Carvin qui ne dispose que de quatre praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie, les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul) et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 8 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de pédiatrie spécialisée selon la modalité Astreinte, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 3 astreintes, pour l'activité de soins de pédiatrie spécialisée et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille réalise une activité de pédiatrie spécialisée de recours territorial et régional en heures de PDES, et que celle-ci est plus soutenue que celle de l'hôpital Saint Vincent de Paul selon l'enquête nationale DGOS-ATIH 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de pédiatrie spécialisée, la demande du centre hospitalier universitaire de Lille apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences

nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDSSES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 10 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 3 astreintes et 2 gardes sur place, pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes d'astreinte étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'activité et le nombre de sollicitations de ces quatre établissements en heures de PDSSES, recueillies dans l'enquête DGOS-ATIH 2024, et le nombre de praticiens mobilisés sur chacun des sites, le centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire dans l'attribution de gardes sur place pour cette activité ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 4 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie ORL selon la modalité Astreinte, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 1 garde sur place et 1 astreinte, pour l'activité de soins de chirurgie ORL et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative

à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité de chirurgie ORL du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDSSES est plus soutenue que celle réalisée par l'hôpital Saint Vincent de Paul et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin selon l'enquête DGOS-ATIH 2024, et qu'il assure une réponse de recours territorial et régional ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de chirurgie ORL en heures de PDSSES à l'hôpital Saint Vincent de Paul (6) et au centre hospitalier universitaire de Lille (19), rendant plus soutenable l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé, par comparaison avec l'équipe du groupe hospitalier de Seclin-Carvin composée de deux chirurgiens ORL ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de chirurgie ORL, les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul) apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 13 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de biologie selon la modalité Astreinte, et 2 demandes selon la modalité astreinte de week-end et jour férié, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 8 astreintes et 3 astreintes de week-end et jour férié, pour l'activité de soins de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille assure une réponse de recours territorial et régional en termes de surspécialités de biologie, en heures de PDSSES et plus particulièrement la nuit ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par les quatre établissements ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », pour l'activité de soins de biologie, la demande du centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire pour la reconnaissance d'astreintes pleines ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier universitaire de Lille, sur la zone « Lille », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Ophthalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Maladies infectieuses	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	2
Pédiatrie spécialisée	Astreinte	3
Chirurgie digestive et viscérale	Garde sur place	2
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Garde sur place	2
Anesthésie (hors maternité)	Garde sur place	5
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	7
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	2
Chirurgie bariatrique	Astreinte	1
Chirurgie maxillo-faciale	Astreinte	1
Chirurgie thoracique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Radiologie vasculaire interventionnelle	Astreinte	2
Imagerie	Garde sur place	2
Imagerie	Astreinte	3
Biologie	Astreinte	8

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

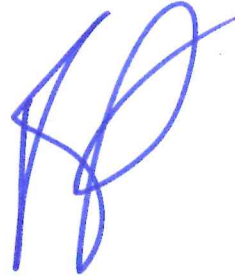
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-29
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE LILLE SUD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la clinique Lille Sud dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique Lille Sud dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique Lille Sud à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que le groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDSSES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupe hospitalier de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique Lille Sud pour l'activité de soins non réglementée sur la zone « Lille » et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-29
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), l'hôpital privé Le Bois, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'hôpital privé La Louvière, la clinique Lille Sud et le centre hospitalier universitaire de Lille ont déposé 16 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) selon la modalité Astreinte, 11 demandes selon la modalité Garde sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Lille », 13 astreintes et 5 gardes sur place, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de médecine d'urgence (le centre hospitalier universitaire de Lille, l'hôpital Saint Vincent de Paul et l'hôpital Saint Philibert) sont prioritaires dans l'attribution de lignes d'anesthésie, en ce qu'ils assurent des activités chirurgicales post urgences nécessitant une activité d'anesthésie, assurant ainsi une réponse essentielle aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'activité d'anesthésie de la clinique Lille Sud est liée à l'activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique de SOS mains, qu'en ce sens elle apparaît également prioritaire dans l'analyse à la réponse aux besoins de santé de la population ;

Considérant que l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et l'hôpital privé Le Bois ont tous deux une activité importante de cardiologie interventionnelle nécessitant une compétence en anesthésie en horaires de PDSES, mais que la garde sur place d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité de l'hôpital privé Le Bois peut assurer cette fonction ;

Considérant l'absence de site d'urgences et de plateau technique spécialisé à l'hôpital privé La Louvière, et la reconnaissance d'une ligne réglementée d'anesthésie pour l'USIPD dans cet établissement, sa demande n'apparaît pas prioritaire par rapport à celles des autres établissements susmentionnés ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille, du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul), de la clinique Lille Sud et de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour l'activité de soins non réglementée sur la zone « Lille » et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

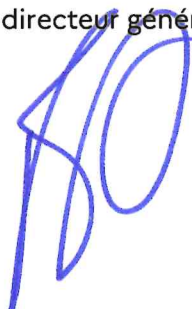
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-43
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Roubaix dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Roubaix dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (garde sur place) demandée par le centre hospitalier de Roubaix pour les activités de soins d'anesthésie (hors maternité) et d'imagerie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Roubaix-Tourcoing » ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Roubaix pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Roubaix-Tourcoing » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Roubaix à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Roubaix pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'hépto-gastro-entérologie, pneumologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie pédiatrique, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Roubaix-Tourcoing » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Roubaix, sur la zone « Roubaix-Tourcoing », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

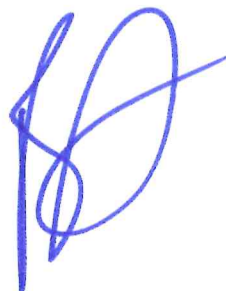
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized loop on the right.

DECISION DOS-PAC-N°2026-44
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Tourcoing dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Tourcoing dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Tourcoing pour l'activité de soins de biologie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Roubaix-Tourcoing » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Tourcoing à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Tourcoing pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'hépatogastro-entérologie, maladies infectieuses, pneumologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Roubaix-Tourcoing » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Tourcoing, sur la zone « Roubaix-Tourcoing », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Maladies infectieuses	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION DOS-PAC-N°2026-45
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Douai dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Douai dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Douai à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Douai pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Douaisis » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Douai, sur la zone « Douaisis », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

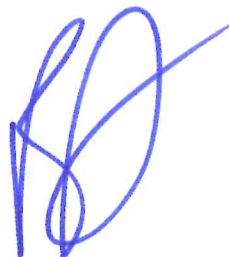
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION DOS-PAC-N°2026-46
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE SAINT AME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la clinique Saint Amé dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique Saint Amé dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique Saint Amé à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique Saint Amé pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique et imagerie, sur la zone « Douaisis » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique Saint Amé, sur la zone « Douaisis », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

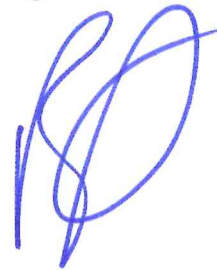
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-47
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non règlementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Valenciennes dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que l'astreinte week-end et jour férié de chirurgie digestive et viscérale demandée par le centre hospitalier de Valenciennes n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Valenciennois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Valenciennes à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Valenciennes pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités d'ophtalmologie, d'hépatogastro-entérologie, d'anesthésie (hors maternité), chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie pédiatrique, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, radiologie vasculaire interventionnelle et imagerie médicale, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que la polyclinique Vauban, la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Denain ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », deux astreintes et une garde sur place pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence, qu'ils sont donc prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie digestive et viscérale par rapport à la polyclinique du Parc (Saint-Saulve), en ce qu'ils assurent une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en activité de post-urgences ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale réalisées en heures de PDES par le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont quantitativement plus importantes que celle de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve) selon l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale, les demandes du centre hospitalier de Valenciennes, du centre hospitalier de Denain et de la polyclinique Vauban apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint-Saulve).

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes et la polyclinique Vauban ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de biologie, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte et une astreinte de week-ends et jours fériés pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes réalise une activité de biologie en heures de PDES quantitativement plus importante que celle de la polyclinique Vauban ; qu'il assure l'activité du centre hospitalier de Denain en la matière ;

Considérant le nombre de biologistes participant à l'astreinte du centre hospitalier de Valenciennes plus important que celui de la polyclinique Vauban, rendant ainsi l'activité de biologie plus soutenable en heures de PDES pour les praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », la demande du centre hospitalier de Valenciennes apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique Vauban.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Valenciennes, sur la zone « Valenciennois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1

Anesthésie (hors maternité)	Garde sur place	2.5
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	2
Chirurgie maxillo-faciale	Astreinte	1
Chirurgie thoracique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Radiologie vasculaire interventionnelle	Astreinte	1
Imagerie	Garde sur place	2
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

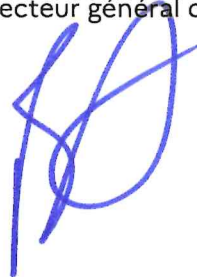
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-60
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Denain dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Denain à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Denain pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique et imagerie médicale, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain et la clinique Teissier ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de pneumologie, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte pour l'activité de soins de pneumologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la clinique Teissier réalise une activité de pneumologie en heures de PDSSES quantitativement plus importante que celle du centre hospitalier de Denain ;

Considérant le nombre de pneumologues participant à l'astreinte de la clinique Teissier plus important que celui du centre hospitalier de Denain, rendant ainsi l'activité de pneumologie plus soutenable en heures de PDSSES pour les praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de pneumologie, la demande de la clinique Teissier apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Denain.

Considérant que la polyclinique Vauban, la polyclinique du Parc (Saint Saulve), le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Denain ont déposé une demande visant à obtenir la

reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », deux astreintes et une garde sur place pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence, qu'ils sont donc prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie digestive et viscérale par rapport à la polyclinique du Parc (Saint Saulve), en ce qu'ils assurent une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en activité de post-urgences ;

Considérant que les activités de chirurgie digestive et viscérale réalisées en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Valenciennes, le centre hospitalier de Denain et la polyclinique Vauban sont quantitativement plus importantes que celle de la polyclinique du Parc (Saint Saulve) selon l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale, les demandes du centre hospitalier de Valenciennes, du centre hospitalier de Denain et de la polyclinique Vauban apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la polyclinique du Parc (Saint Saulve).

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier de Denain, pour l'activité de soins de pneumologie, sur la zone « Valenciennois ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Denain, sur la zone « Valenciennois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

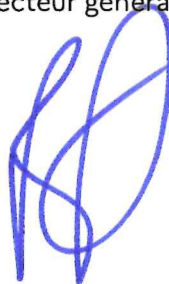
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-61
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE TEISSIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la clinique Teissier, à Valenciennes, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique Teissier dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique Teissier à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier de Denain et la clinique Teissier ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de pneumologie, selon la modalité astreinte, sur la zone « Valenciennois » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Valenciennois », une astreinte pour l'activité de soins de pneumologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la clinique Teissier réalise une activité de pneumologie en heures de PDSSES quantitativement plus importante que celle du centre hospitalier de Denain ;

Considérant le nombre de pneumologues participant à l'astreinte de la clinique Teissier plus important que celui du centre hospitalier de Denain, rendant ainsi l'activité de pneumologie plus soutenable en heures de PDSSES pour les praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de pneumologie, la demande de la clinique Teissier apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Denain.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique Teissier, sur la zone « Valenciennois », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

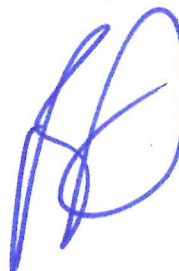
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-62
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Cambrai dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Cambrai pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Cambrésis » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Cambrai à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Cambrai pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie urologique et de biologie, sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la clinique des Hêtres ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour les activités d'anesthésie (hors maternité) et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une astreinte pour chacune de ces activités et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'anesthésie (hors maternité) liée à l'activité de chirurgie réalisée par la clinique des Hêtres peut être assurée en heures de PDSES par l'astreinte réglementée d'anesthésie liée à la maternité du centre hospitalier de Le Cateau ;

Considérant que les activités de chirurgie orthopédique et d'anesthésie sont quantitativement plus importantes au centre hospitalier de Cambrai qu'à la clinique des Hêtres, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant les activités d'anesthésie et de chirurgie orthopédique et traumatologique, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Hêtres ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ont tous déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une seule astreinte pour l'imagerie médicale, que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant une activité plus importante au centre hospitalier de Cambrai que sur le site d'exercice de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ; qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant l'activité d'imagerie médicale, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Cambrai sur la zone « Cambrésis » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastroentérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

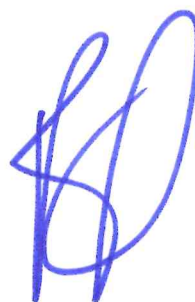
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-64
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE LES HETRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par la clinique Les Hêtres au Cateau-Cambrésis dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique Les Hêtres dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique Les Hêtres à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique Les Hêtres pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la clinique des Hêtres ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour les activités d'anesthésie (hors maternité) et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une astreinte pour chacune de ces activités et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'anesthésie (hors maternité) liée à l'activité de chirurgie réalisée par la clinique des Hêtres peut être assurée en heures de PDSSES par l'astreinte réglementée d'anesthésie liée à la maternité du centre hospitalier de Le Cateau ;

Considérant que les activités de chirurgie orthopédique et d'anesthésie sont quantitativement plus importantes au centre hospitalier de Cambrai qu'à la clinique des Hêtres, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant les activités d'anesthésie et de chirurgie orthopédique et traumatologique, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Hêtres.

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la clinique Les Hêtres, pour les activités de soins d’anesthésie (hors maternité) et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Cambrésis ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique Les Hêtres, sur la zone « Cambrésis », pour l’activité de soins non réglementée et selon la modalité suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l’objet d’une inscription par avenant au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’établissement, sous la forme d’une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

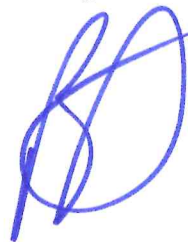
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l’organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l’agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l’agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-67
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Maubeuge dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Maubeuge pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Sambre-Avesnois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Maubeuge à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Maubeuge pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Sambre-Avesnois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Maubeuge sur la zone « Sambre-Avesnois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

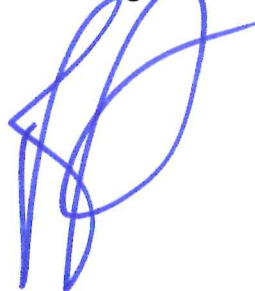
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-68
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Fourmies dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Fourmies dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Fourmies à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Fourmies pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Sambre-Avesnois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Fourmies sur la zone « Sambre-Avesnois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

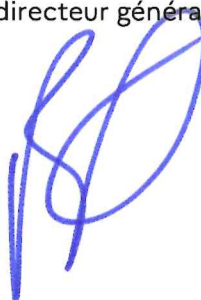
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line on the left side, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-93
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le groupe hospitalier Seclin-Carvin, pour le site de Seclin, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le groupe hospitalier Seclin-Carvin pour l'activité de soins de chirurgie maxillo-faciale n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lille » ;

Considérant la capacité du groupe hospitalier Seclin-Carvin à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du groupe hospitalier Seclin-Carvin pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique et d'imagerie, sur la zone « Lille » ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Philibert), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 3 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie selon la modalité Astreinte sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 2 astreintes pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité d'hépatogastro-entérologie du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDSSES recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 est quantitativement plus importante que celles réalisées par l'hôpital Saint Philibert et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin, celui-ci n'ayant comptabilisé qu'un seul nouveau patient sur la même durée ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie en heures de PDSSES à l'hôpital Saint Philibert (12) et au CHU de Lille (11), rendant l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé plus soutenable que sur le site du groupe hospitalier de Seclin-Carvin qui ne dispose que de quatre praticiens ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie,

les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 10 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 3 astreintes et 2 gardes sur place, pour l'activité de soins de chirurgie digestive et viscérale et que le nombre de demandes d'astreinte étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'activité et le nombre de sollicitations de ces quatre établissements en heures de PDES, recueillies dans l'enquête DGOS-ATIH 2024, et le nombre de praticiens mobilisés sur chacun des sites, le centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire dans l'attribution de gardes sur place pour cette activité ;

Considérant que le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul), le centre hospitalier universitaire de Lille et le groupe hospitalier Seclin-Carvin ont déposé 4 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de soins de chirurgie ORL selon la modalité Astreinte, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Lille », 1 garde sur place et 1 astreinte, pour l'activité de soins de chirurgie ORL et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'activité de chirurgie ORL du centre hospitalier universitaire de Lille en heures de PDES est plus soutenue que celle réalisée par l'hôpital Saint Vincent de Paul et par le groupe hospitalier de Seclin-Carvin selon l'enquête DGOS-ATIH 2024, et qu'il assure une réponse de recours territorial et régional ;

Considérant le nombre de praticiens participant à la couverture de l'activité de chirurgie ORL en heures de PDES à l'hôpital Saint Vincent de Paul (6) et au centre hospitalier universitaire de Lille (19), rendant plus soutenable l'organisation de cette activité de soins dans ces deux établissements de santé, par comparaison avec l'équipe du groupe hospitalier de Seclin-Carvin composée de deux chirurgiens ORL ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », concernant l'activité de chirurgie ORL, les demandes du centre hospitalier universitaire de Lille et du groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour le site de l'hôpital Saint Vincent de Paul) apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier universitaire de Lille, le groupement des hôpitaux de l'Institut catholique de Lille (pour les sites de l'hôpital Saint Philibert et

l'hôpital Saint Vincent de Paul) ont déposé 13 demandes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de biologie selon la modalité Astreinte, et 2 demandes selon la modalité astreinte de week-end et jour férié, sur la zone « Lille » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Lille », 8 astreintes et 3 astreintes de week-end et jour férié, pour l'activité de soins de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille assure une réponse de recours territorial et régional en termes de surspécialités de biologie, en heures de PDSSES et plus particulièrement la nuit ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par les quatre établissements ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Lille », pour l'activité de soins de biologie, la demande du centre hospitalier universitaire de Lille apparaît prioritaire pour la reconnaissance d'astreintes pleines ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au groupe hospitalier Seclin-Carvin, pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie ORL, chirurgie maxillo-faciale, sur la zone « Lille ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au groupe hospitalier Seclin-Carvin (site de Seclin), sur la zone « Lille », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

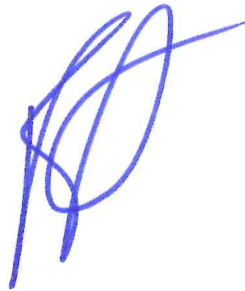
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.